4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13585	
Dr A	
Audience du 8 avril 2019	

Audience du 8 avril 2019 Décision rendue publique par affichage le 11 juin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Par une plainte, enregistrée le 23 mai 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale.

Par une décision n°2016.53 du 29 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 avril 2017 et 5 mars 2019, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins : 1° de réformer cette décision :

- 2° de sanctionner le Dr A pour avoir méconnu le principe du libre choix par le patient, en l'occurrence sa mère N. B, de son médecin traitant et de se saisir d'office de la situation des autres patients de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ciaprès EPHAD), dénommé Fondation X, qui ont été également privés de ce choix ;
- 3° de dénoncer au procureur de la République les faux et usages de faux documents administratifs, en l'espèce les formulaires de déclaration de choix du médecin traitant, dont s'est rendu coupable l'EHPAD Fondation X;
- 4° de faire injonction au Dr A de produire la lettre de convocation à la réunion initiant la procédure de résiliation du contrat de séjour de sa mère à l'EHPAD Fondation X ;
- 5° de sanctionner la fausse allégation du Dr A sur le classement sans suite de la plainte qu'elle avait déposée auprès de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'encontre des agissements de l'EHPAD Fondation X à l'égard de sa mère.

Elle soutient que :

- le Dr A est personnellement responsable du manquement déontologique au principe du libre choix par le patient de son médecin traitant, dont elle reconnait elle-même qu'il n'a pas été respecté, et ne saurait se décharger sur l'EHPAD qui l'employait, alors que sa mère ne peut être réputée avoir accepté un changement de médecin traitant qu'elle ignorait ;
- il est établi que sa mère et elle-même, non seulement n'ont pas été régulièrement convoquées par le directeur de l'EHPAD Fondation X à la réunion au cours de laquelle leur a été notifiée la décision de résilier le contrat de séjour dans l'établissement, mais qu'elles ont été invitées à celle-ci par le Dr A sous un faux prétexte médical ;
- le Dr A est impliquée dans l'utilisation des formulaires administratifs que la Fondation X a établis pour désigner le médecin traitant et qui sont fallacieux ainsi qu'a permis de le révéler l'inspection de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le Dr A a menti en soutenant que sa plainte à l'agence régionale de santé a été classée sans suite puisqu'une inspection a été diligentée en mars et avril 2016, qui a conclu à un ensemble de recommandations et d'injonctions auprès de la direction de l'EHPAD.

Par un mémoire, enregistré le 28 juin 2017, le Dr A conclut :

- à l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle porte sur des manquements déontologiques commis à l'encontre de Mme N. B ;
- au rejet de celle-ci pour le surplus.

Elle soutient que :

- Mme B n'avait pas qualité pour déposer plainte au nom de sa mère, qui n'est pas placée sous un régime de protection juridique, ni pour agir en ses lieu et place dans la présente procédure en l'absence de tout mandat de sa part ;
- elle n'a commis aucun manquement déontologique à l'égard tant de Mme N. B que de sa fille ·
- elle a exercé ses fonctions, pendant les quelques mois qu'elle a passés à l'EHPAD Fondation X, avec conscience et compétence et a même dénoncé à l'agence régionale de santé, par signalement du 16 novembre 2015, un certain nombre d'évènements laissant suspecter des maltraitances au sein de l'établissement ;
- la procédure de changement de médecin traitant au sein de l'EHPAD Fondation X relève de la responsabilité de la direction à qui doit être seule imputée l'absence de communication à ce sujet aux patients ;
- Mme B n'apporte aucun élément tendant à établir qu'elle l'aurait convoquée à la réunion du 21 mai 2015, sous sa responsabilité et sous un prétexte fallacieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 avril 2019 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de Mme B;
- les observations de Me Gourret pour le Dr A.

Me Gourret a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Le Dr A a exercé ses fonctions de médecin traitant à l'EHPAD Fondation X, dont elle était salariée, du 30 mars au 30 septembre 2015. Parmi ses patients figurait Mme N. B, alors âgée de 80 ans, hémiplégique et résidant dans l'établissement depuis 2009. Mme B, fille de l'intéressée, a déposé plainte contre le Dr A à qui elle reproche d'avoir commis divers manquements déontologiques tant à l'encontre de sa mère que d'elle-même et, en particulier, de n'avoir ni respecté le libre choix par le patient de son médecin traitant ni

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

assuré un suivi médical consciencieux de sa mère. Sa plainte a été rejetée par la juridiction disciplinaire de première instance, décision contre laquelle elle fait appel.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « L'action disciplinaire contre un médecin (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients (...) qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 (...) ». Il résulte de ces dispositions que les personnes susceptibles de déposer plainte devant le conseil départemental ou national de l'ordre des médecins ne sont pas désignées de facon limitative. En conséquence, la plainte formée devant le conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins par Mme B, qui justifie en sa qualité de fille de la patiente d'un intérêt personnel lui donnant qualité pour agir, était recevable et ce conseil a pu régulièrement transmettre cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance. Il s'ensuit que c'est à tort que celle-ci a déclaré la plainte de Mme B irrecevable en tant qu'elle porte sur des manquements déontologiques du Dr A à l'encontre de Mme N. B. La décision de première instance sera réformée en conséquence.

Sur les manquements déontologiques reprochés au Dr A :

- 3. Dans sa requête d'appel, Mme B entend explicitement ne se prévaloir que de trois manquements, sur lesquels il appartient à la chambre disciplinaire nationale de se prononcer sans qu'elle ait à statuer sur les autres griefs formulés par la plaignante en première instance, qui doivent être tenus pour abandonnés.
- 4. En premier lieu, si Mme B soutient que le Dr A n'a pas respecté la liberté de sa mère de choisir son médecin traitant en violation de l'article R. 4127-6 du code de la santé publique, il ressort de l'instruction que les médecins salariés de l'EHPAD Fondation X deviennent de plein droit, lors de leur prise de fonctions, les médecins traitants des résidents du pôle dont ils ont la charge, ce qui a conduit le Dr A à prendre en charge comme patiente, à son arrivée à l'EHPAD le 30 mars 2015, Mme N. B. Pour regrettable que soit, ainsi que le souligne l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans son rapport d'inspection, le choix de ce dispositif par la direction de l'EHPAD et l'absence par elle de toute communication sur celui-ci aux patients et à leur famille, de nature à leur permettre d'exprimer un choix différent de celui arrêté par l'établissement, il n'apparait pas que le statut du Dr A au sein de l'EHPAD lui ait conféré une liberté d'appréciation telle qu'une violation des dispositions de l'article R. 4127-6 du code de la santé publique puisse lui être personnellement imputée, alors, au surplus, qu'à aucun moment de la période s'étalant sur plusieurs mois, au cours de laquelle ce praticien a pris en charge Mme N. B, celle-ci et sa famille aient manifesté un désaccord sur cette prise en charge.
- 5. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction et des déclarations des parties à l'audience de la chambre disciplinaire nationale, qu'une réunion s'est tenue le 21 mai 2015 à la Fondation X, en présence du directeur de l'établissement, du Dr A, de Mmes N. B et B, de l'ancien médecin traitant de la patiente ainsi que d'une cadre surveillante. Au cours de cette réunion, le directeur de l'EHPAD a fait part de son intention de résilier, à effet de deux mois, le contrat de séjour de Mme N. B dans l'établissement. Si Mme B, sur qui pèse la charge de la preuve des manquements déontologiques invoqués, soutient avoir été invitée à participer

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

à cette réunion, dont elle aurait ignoré l'objet réel, par le Dr A sous un prétexte médical fallacieux, aucun élément du dossier ne l'établit. N'est pas davantage rapportée la preuve de la participation par le Dr A à ce que la plaignante qualifie de « détournement » de la procédure de résiliation de séjour en EHPAD, dont, au demeurant, il n'est pas établi qu'elle obéisse à un formalisme spécifique et qui relève de la seule responsabilité du directeur de l'établissement. En conséquence, et sans qu'il y ait lieu de faire droit à la demande de production forcée de la lettre de convocation à la réunion litigieuse, c'est à juste titre que les premiers juges ont écarté les manquements par le Dr A aux dispositions des articles R. 4127-2, R. 4127-3 et R. 4127-95 du code de la santé publique.

6. En troisième lieu, si Mme B soutient que le Dr A a fait une déclaration mensongère en prétendant qu'avait été classée sans suite la plainte qu'elle avait déposée auprès de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour dénoncer la situation de sa mère à la Fondation X, il ressort des pièces du dossier que si le Dr A s'est exprimée en ce sens, notamment lors d'une conversation téléphonique avec le rapporteur de la plainte au conseil départemental de l'ordre des médecins en février 2017, elle ignorait la mission d'inspection diligentée en mars et avril 2016 par l'agence régionale de santé alors qu'elle avait quitté l'EHPAD le 30 septembre 2015, ainsi qu'il résulte de la lettre adressée le 27 mars 2017 par le délégué départemental de l'agence, faisant état et s'excusant de la tardiveté de l'information transmise sur l'inspection diligentée. Il s'ensuit qu'aucun manquement à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ne peut être retenu de ce chef.

Sur les autres demandes de Mme B :

- 7. Le principe fondamental de la séparation des autorités de poursuite et de jugement, garantie d'un procès équitable, fait obstacle à ce que la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins puisse se saisir d'office de manquements déontologiques qui ne résulteraient pas de plaintes formulées par les personnes qui en seraient victimes. Il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter la demande de Mme B de voir la chambre nationale se saisir de la situation des patients de l'EPHAD Fondation X qui auraient été privés du libre choix de leur médecin traitant.
- 8. Il n'appartient pas à un requérant d'adresser, en raison du principe d'indépendance qui les gouverne, des injonctions aux juridictions, dont la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins revêt la nature. Par suite, il y lieu de rejeter la demande de Mme B, s'agissant de l'imputation à la Fondation X de faux et usages de faux formulaires de déclaration de choix du médecin traitant, tendant à la mise en œuvre de la procédure de l'article 40 du code de procédure pénale, d'avis au procureur de la République de la commission d'une infraction dont une autorité constituée pourrait avoir connaissance.
 - 9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme B doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 1er: La requête de Mme B est rejetée

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet de l'Isère, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vienne, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat	

François-Patrice Battais

Le greffier en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.